Arrêté n° 5171 du 28 avril 2023 définissant la formule de serment des agents de poursuite du Trésor public

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : Tout agent de poursuite du Trésor public, après sa nomination et avant d'entrer en fonction, prête devant le tribunal de grande instance le serment suivant :

« Je jure de remplir avec probité morale et dévouement les devoirs de ma fonction, de me conformer à cet égard aux lois et règlements en vigueur et d'exécuter les missions qui me sont confiées, avec intégrité, discrétion et professionnalisme ».

Article 2 : Les agents de poursuite du Trésor public en mission ont libre accès aux services à contrôler et identifiés pour le recouvrement. Ils se font communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, à l'exception de celles frappées du sceau « secret d'Etat » ou « secret défense ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2023

Jean-Baptiste ONDAYE